

## **REUNION DU CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE** **« CULTURES ET SOCIÉTÉS »**

30 juin 2014

Compte rendu effectué par Jonathan Barkate, Jeanne Chiron et Mirta Desnica.

*Présents* : M.-E. Plagnol, G. Thierry, L. Vadelorge (ACP), D. Ducard (CEDITEC), C. Brice (CRHEC), G. Villanueva (IMAGER), B. Petey-Girard (LIS), M. Castillo (LIS), L. Dufaye (LISAA), C. Frégné (LIRTES), V. André (Université Libre de Bruxelles), R. Gorris (Université de Vérone), M. Margue (Université de Luxembourg), B. Allali (doctorant), J. Barkate (Doctorant), J. Chiron (Doctorante), M. Desnica (doctorante), TH Ly (admin.)

*Sigles* :

CD contrats doctoraux  
EA équipe d'accueil  
ED école doctorale  
CS cultures et sociétés

### **VOTE POUR LA CO-DIRECTION DE L'ED CS**

**Élection de Jean-Paul Rocchi**

### **PRESENTATION DU CONSEIL RENOUVELE**

Suite à la visite de l'AERES, dont le rapport a été très bon, le conseil de l'ED a évolué, et s'est restreint à 20 membres :

**Collège 1 : 10 représentants des enseignants-chercheurs et de l'administration**

<b>Direction</b>	Mme Marie-Emmanuelle PLAGNOL Mme Geneviève THIERRY
<b>ACP</b>	M. Loïc VADELORGE <i>Suppléante</i> : Mme Cécile COLLINET
<b>CEDITEC</b>	M. Dominique DUCARD <i>Suppléante</i> : Mme Caroline OLLIVIER-YANIV
<b>CRHEC</b>	Mme Catherine BRICE <i>Suppléante</i> : Mme Isabelle POUTRIN
<b>IMAGER</b>	Mme Graciela VILLANUEVA <i>Suppléant</i> : M. Jean-Paul ROCCHI
<b>LIS</b>	M. Bruno PETEY-GIRARD <i>Suppléante</i> : Mme Monique CASTILLO

<b>LISAA</b>	Mme Gisèle SÉGINGER <i>Suppléant : Lionel DUFAYE</i>
<b>LIRTES</b>	M. Cédric FRETIGNE <i>Suppléante : Mme Claudine DARDY</i>
<b>Administration</b>	Thanh-Ha LY
<b>Invités permanents</b>	M. Christian BOURRET (DICEN) M. Philippe J. MAAREK (CECCOPOP)

**Collège 2 :**

➤ **4 doctorants**

<b>ALLALI Boujema</b>	LIRTES	Titulaire
<b>BARKATE Jonathan</b>	LISAA	Titulaire
<b>CHIRON Jeanne</b>	LIS	Titulaire
<b>DESNICA Mirta</b>	CEDITEC	Titulaire
<b>BOUTERRAA Hamel</b>	LIRTES	Suppléant
<b>CANDY Laure</b>	LIRTES	Suppléant
<b>GENTILEZZA Laura</b>	IMAGER	Suppléant

➤ **3 enseignants-chercheurs étrangers**

<b>Mme Valérie ANDRÉ</b>	Maître de recherches du FNRS Professeur à l'Université Libre de Bruxelles Membre de l'Académie Royale de Belgique
<b>Mme Rosanna GORRIS</b>	Professeur de littérature française de la Renaissance à l'université de Vérone
<b>M. Michel MARGUE</b>	Professeur d'Histoire du Moyen-Âge à l'université de Luxembourg

➤ **3 représentants du monde « industriel ou socio-économique »**

<b>Mme Dorothee INGERT</b>	Conseil Général du Val-de-Marne Mission Enseignement Supérieur et Recherche
<b>M. Frédéric THEULÉ</b>	Directeur de la communication à l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de l'Ile-de-France

<b>M. Thibaud de CAMAS</b>	Directeur-adjoint de la Cité de la musique
----------------------------	--

## POINT SUR LES CONTRATS DOCTORAUX

La journée du lendemain, le 1<sup>er</sup> juillet, consacrée au classement des dossiers de contrats doctoraux

14 candidats pour 4 CD UPEC (10 demandes) et 3 UPEM (4 demandes)

Harmonisation : l'UPEM ne flèche plus les CD par équipe.

Autre possibilité de CD : 2 CD UPE, sur deux pôles: Santé et société ou Villes, environnement et leurs ingénieries (VEI). Dans le cas d'une implication sociétale explicite.

Le problème des matières surreprésentées est soulevé (littérature vs linguistique) ; pour compenser cela, il faudra vérifier auprès de l'historique des attributions (par équipes et par encadrant). La question se pose d'être un peu plus « corporate », tout en gardant en tête qu'UPE est attractive par le biais de nos Enseignants-chercheurs... Il faudra donc trouver un juste milieu.

La question de la date limite de soutenance de M2 est posée, qui doit avoir eu lieu avant de pouvoir postuler au CD ; en revanche la question d'une soutenance ayant eu lieu nécessairement l'année précédant la demande de CD n'est pas claire, et doit être vérifiée dans les textes officiels<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Texte officiel fourni par Graciela Villanuev en réponse à cette question :

### **Le contrat doctoral**

Pour renforcer le cadre juridique de recrutement des doctorants, le « contrat doctoral » a été créé par le décret n°2009-464 du 23 avril 2009.

Les doctorants disposaient jusqu'alors de possibilités de recrutement très disparates sur la base de contrats établis par l'État, les allocations de recherche, mais aussi d'autres types de contrats conçus à l'initiative des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche. Ces contrats pouvaient être restreints à l'encadrement des seules activités de recherche nécessaires à la préparation du doctorat, ou comprendre d'autres activités dans le cadre de contrats complémentaires (exemples : le monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur, le dispositif doctorant-conseil). Cette disparité existait en matière de rémunération, mais aussi en matière de protection sociale.

Face à ces éléments, le contrat doctoral vise principalement :

- à établir un cadre contractuel unique, plus protecteur que les dispositifs précédents, applicable à tous les employeurs publics concernés ;
- à intégrer pour chaque doctorant dans un seul contrat l'ensemble des activités liées directement à la préparation de son doctorat mais aussi aux activités annexes présentant un intérêt pour l'ouverture professionnelle du doctorant ;
- à fixer un cadre unique à la rémunération, sous forme de « planchers » ;
- à garantir une protection sociale complète.

Le contrat doctoral est un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée de 3 ans. Il ne peut pas être conclu pour une durée inférieure. En revanche, le contrat peut être prolongé par avenant pour une durée maximale d'un an si des circonstances exceptionnelles concernant les travaux de recherche du doctorant contractuel le justifient.

Le contrat peut également être prorogé par avenant si le doctorant a bénéficié, en cours de contrat, d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée de deux mois au moins faisant suite à un accident de travail. Cette prorogation, d'une durée au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite de douze mois, est accordée de plein droit, à condition toutefois que l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial.

Il est ouvert à tout doctorant inscrit en première année de thèse depuis moins de six mois : la condition d'âge et celle d'avoir obtenu son diplôme de master dans l'année n'existent pas pour les contrats doctoraux, contrairement à ce qui existait pour l'allocation de recherche. Le décret prévoit que le contrat « peut comporter » une période d'essai d'une durée de deux mois. Cette période n'est donc pas obligatoire. Elle n'est pas renouvelable.

Les candidatures sont examinées exclusivement au niveau local dans chaque établissement après diffusion d'une large information par les différentes écoles doctorales, notamment auprès des étudiants achevant la préparation des masters. Cet examen doit s'inscrire dans le cadre d'une politique de choix des candidats ouverte, lisible et équitable pour

Le cas de Jérémy Chaponneau est évoqué.

## POINT FINANCIER

Des fonds disponibles. Nous sommes encore à la moitié de l'année.

Il faut noter que les subventions des doctorants augmentent régulièrement.

Penser à **anticiper les demandes** car la limite est fixée au 15 novembre environ, et dire aux doctorants qu'il faut faire dès maintenant des demandes pour les projets de missions et les journées d'étude.

Prévoir un petit **budget d'aide à la publication des thèses**.

Il existe un accord avec les Presses Universitaires de Rennes pour la publication de 5 ouvrages par an (incluant des thèses, des actes de colloque, etc.). En gros, 3000€ sont nécessaires pour lancer une impression. Ne pas oublier le problème de calendrier de publication... Dans le cas d'une proposition de publication de thèse, il sera nécessaire de fixer un délai pour l'envoi du manuscrit publiable. Est approuvée l'idée de mettre en place des conventions par lesquelles on divise en deux la somme engagée, une étant réglée au dépôt du manuscrit et l'autre à la publication. **Décision est prise d'une aide à la publication par convention**. Sous condition d'un calendrier clair établi pour le délai entre la soutenance et le dépôt du manuscrit.

Est envisagée l'idée d'une association de cette publication au Prix de thèse.

La question est posée de la **prise en charge par l'ED des frais d'impression de la thèse**. La prise en charge de l'impression serait envisageable sur demande. L'impression se ferait alors dans les services d'impression UPEC..

---

tous les étudiants titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent, quel que soit l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur diplôme et la date de son obtention.

Les activités confiées au doctorant contractuel peuvent être exclusivement consacrées à la recherche mais également inclure d'autres tâches : enseignement, information scientifique et technique, valorisation de la recherche, missions de conseil ou d'expertise pour les entreprises ou les collectivités publiques. La liste des activités autres que l'activité de recherche pourra être modifiée chaque année par avenant en fonction des vœux émis par le doctorant et des nécessités de service.

L'employeur s'engage à apporter au doctorant contractuel l'encadrement et les formations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi qu'à assurer une préparation à l'insertion professionnelle. La formation des doctorants incombe aux écoles doctorales qui organisent toutes les formations utiles au

projet de recherche et au projet professionnel des doctorants, ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie.

En outre, toutes les activités susceptibles d'être confiées aux doctorants devront nécessairement être accompagnées d'une offre de formation correspondante. Les formations pourront notamment être organisées de façon mutualisée avec d'autres établissements (dans le cadre des PRES notamment) et pourront faire appel aux structures existantes en matière de formation, telles que les écoles doctorales, les collèges doctoraux ou les Centres d'initiation à l'enseignement supérieur (CIES).

La rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels a été fixée, au 1er octobre 2009, à :

- 1676,55 € si le doctorant consacre la totalité de son temps de travail aux activités de recherche destinées à la préparation du doctorat

- 2014,63 € si son service intègre l'une des activités autres que l'activité de recherche, citées ci-dessus.

Les employeurs peuvent fixer la rémunération au-delà de ces planchers. Enfin, ces montants planchers sont indexés sur l'évolution de l'indice de rémunération de la fonction publique.

Source :

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/104000046/0000.pdf>

## **POINT D'INFORMATION SUR LES BOURSES DE MOBILITE POSSIBLES**

Cotutelle et mobilité : appels à candidature fin septembre. Ces bourses étant soumises au vote à l'UPE, il faudra vérifier que l'attribution de deux bourses au même doctorant se justifie en consultant un historique des attributions.

Plusieurs types de financements disponibles :

- **Bourses île de France à l'aide à la mobilité internationale, « AMI »**
- Financements CIFRE
- « **DIM** » : « **Domaines d'intérêt majeur** » (souffrance au travail ; genres, inégalités, discrimination ; Innovations, sciences, techniques et sociétés ; + 2 thématiques hors DIM proposées pour 2014 (eau ; droit et sciences politiques) ; il y en aura d'autres pour 2015.

Peut-être faudrait-il mettre en place une **veille qui mentionnerait notamment les délais de réponse aux appels d'offre**. (NB école française de Rome, d'Athènes, Casa Velasquez...) Cette veille pourrait faire l'objet d'une mission pour un doctorant ; est aussi évoquée la possibilité de mettre en place un séminaire « Veille » - à discuter avec JP Rocchi ?

## **POINT SUR LES SEMINAIRES DE L'ED**

Appréciés mais peu suivis.

Ils sont au nombre de quatre : Bibliothèque du jeune chercheur ; Sources ; Transferts culturels ; Traduction, traductologie et transferts culturels

Changer certains intitulés ; question des horaires ; éviter tout chevauchement ; éviter les modifications de dates ou d'horaires.

Possibilité d'organiser un séminaire le samedi envisagée.